

DECLARATION DE CONFORMITE DE LA FUSION PAR ABSORPTION
DE LA SOCIETE PRAGMA
PAR LA SOCIETE SOGEPROM SA

(Article L. 236-17 du Code de commerce)

LES SOCIETES :

- **SOCIETE GENERALE DE PROMOTION ET DE FINANCEMENT IMMOBILIERS - SOGEPROM**, société anonyme au capital de 54.450.000 euros ayant son siège social Immeuble Ampère E+, 34-40 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 722 065 257,

Représentée par Madame Béatrice LIEVRE-THERY, Directeur Général,

(ci-après dénommée "**Sogeprom SA**" ou l'"**Absorbante**"),

ET

- **PRAGMA**, société par actions simplifiée au capital de 600.000 euros dont le siège social est situé Immeuble Ampère E+, 34-40 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 950 016 535,

Représentée par Sogeprom SA, elle-même représentée par Madame Béatrice LIEVRE-THERY,

(ci-après dénommée "**Pragma**" ou l'"**Absorbée**"),

ont, en application des articles L. 236-17 et R. 236-16 du Code de commerce, exposé et déclaré ce qui suit concernant la fusion par voie d'absorption de Pragma par Sogeprom SA (la "**Fusion**"), à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre avec les présentes.

EXPOSE

- Par acte sous seing privé en date du 13 février 2025, il a été établi entre les sociétés Sogeprom SA et Pragma, un projet de fusion (le "**Traité de Fusion**").

Le Traité de Fusion contenait les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce et notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des deux sociétés ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- que les termes du Traité de Fusion ont été déterminés (i) sur la base de la situation comptable établie au 31 décembre 2024 de Pragma, arrêtée par son président le 13 février 2025, ainsi que (ii) sur la base de la situation comptable établie au 31 décembre 2024 de Sogeprom SA, examinée et arrêtée par son conseil d'administration le 13 février 2025 (les "**Comptes de Référence**"), ainsi qu'il est dit à l'article 1.4 du Traité de Fusion ;
- que, conformément aux dispositions du règlement n°2023-08 du 22 novembre 2023 du Comité de la réglementation comptable, Pragma étant contrôlée par Sogeprom SA, les éléments d'actif et de passif de Pragma seraient transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024, tels qu'ils apparaissent dans les Comptes de Référence, ainsi qu'il est dit à l'article 1.5.1 du Traité de Fusion ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de Pragma transmis à Sogeprom SA, Pragma devant transmettre la totalité de ses actifs pour un montant de 25.319.917 euros, à charge pour Sogeprom SA d'acquitter l'intégralité du passif de Pragma soit 6.726.267 euros, soit un actif net s'élevant à 18.593.651 euros sur la base des Comptes de Référence ;
- la date à partir de laquelle la Fusion devrait prendre effet d'un point de vue juridique, laquelle a été fixée au 1^{er} avril 2025 (la "**Date de Réalisation**"), ainsi qu'il est dit à l'article 1.3 du Traité de Fusion ;
- la date à partir de laquelle les opérations de l'Absorbée devraient être, d'un point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par l'Absorbante, laquelle a été fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 (la "**Date de Prise d'Effet**"), ainsi qu'il est dit à l'article 1.3 du Traité de Fusion ;
- que Sogeprom SA détenant la totalité des parts sociales de Pragma, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il n'y aurait lieu ni à l'augmentation du capital de Sogeprom SA en rémunération de la Fusion, ni à l'échange des actions de Pragma contre des actions de Sogeprom SA, ni corrélativement à la détermination d'un rapport d'échange entre les actions Pragma, d'une part, et les actions Sogeprom SA, d'autre part ;
- que le montant de l'actif net transmis à Sogeprom SA s'élevant à 18.593.651 euros, et la valeur des actions de Pragma dans les Comptes de Référence Sogeprom SA s'élevant à 23.198.980 euros, la différence représenterait le montant du mali technique de fusion, qui s'élèverait à 4.605.329 euros, et serait inscrit à l'actif du bilan, étant précisé que la valeur définitive du mali technique de fusion serait définitivement établie dans le cadre des comptes annuels de Sogeprom SA clôturés et arrêtés pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le Traité de Fusion stipulait par ailleurs que la société Pragma se trouverait dissoute, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la Fusion, à l'issue du délai de trente jours d'opposition des créanciers et en tout état de cause à l'arrivée de la Date de Réalisation.

Un original du Traité de Fusion a été déposé le 14 février 2025 au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre pour les deux sociétés.

Conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, ni l'intervention d'un commissaire à la fusion et aux apports, ni l'approbation par une assemblée générale de l'Absorbante et de l'Absorbée n'ont été nécessaires.

Le Traité de Fusion ainsi que l'ensemble des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment ceux prévus à l'article R. 236-4 du Code de commerce, ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés parties à l'opération de Fusion dans le délai prévu à l'article R. 236-4 du Code de commerce.

Le Directeur Général de Sogeprom SA a constaté, par une décision en date du 7 avril 2025, la réalisation définitive de la Fusion ainsi que, corrélativement, la dissolution sans liquidation de Pragma à effet le 1^{er} avril 2025.

L'avis de réalisation de la fusion a été publié sur le support LeFigaro.fr, habilité dans le département des Hauts de Seine, le 9 avril 2025 et le 16 avril 2025.

L'avis de dissolution de Pragma a été publié sur le support LeFigaro.fr, habilité dans le département des Hauts de Seine, le 9 avril 2025 et le 16 avril 2025.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATION

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignées *ès qualités*, affirment que la fusion par absorption de Pragma par Sogeprom SA, telle que résultant du Traité de Fusion a été réalisée en conformité de la loi et des règlements, et que Pragma est définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation à compter du 1^{er} avril 2025.

DEPOT DES PIECES

1. Un exemplaire original de la présente déclaration sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre pour Sogeprom SA, avec en annexe :
 - une copie du procès-verbal du conseil d'administration en date du 13 février 2025 ;
 - une copie de l'attestation de publication de l'avis de réalisation de la fusion publié sur le support LeFigaro.fr, habilité dans le département des Hauts de Seine, le 9 avril 2025 et le 16 avril 2025, mentionnée ci-avant ;
 - le pouvoir pour les formalités.
2. Un exemplaire original de la présente déclaration sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre pour Pragma, avec en annexe :
 - une copie du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 13 février 2025 ;
 - une copie du procès-verbal des décisions du président en date du 13 février 2025 ;
 - une copie de l'attestation de publication de l'avis de dissolution publié sur le support LeFigaro.fr, habilité dans le département des Hauts de Seine, le 9 avril 2025 et le 16 avril 2025 ;
 - le pouvoir pour les formalités.

A Nanterre,
Le 24 avril 2025

Sogeprom SA

Représentée par Madame Béatrice LIEVRE-THERY

Pragma

Représentée par Sogeprom SA
Elle-même représentée par Madame Béatrice LIEVRE-THERY

DocuSigned by:

Béatrice LIEVRE-THERY

3D086A52E76247B...

DocuSigned by:

Béatrice LIEVRE-THERY

3D086A52E76247B...